



DE/2005/12/1324

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DAI/B4/05-39 modifiant et complétant l'arrêté du 21 septembre 1999 autorisant la société CEISA
PACKAGING à Bernay

LE PREFET DE L'EURE
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 autorisant la société **CEISA** à poursuivre et à étendre l'activité d'extrusion et d'impression de films et gaines en matière plastique de l'établissement sis à **Bernay, Z.I. – route de Broglie,**

Le récépissé de déclaration du 16 septembre 2004 concernant la reprise de l'activité par la société **CEISA PACKAGING**,

La demande de l'exploitant du 16 novembre 2004 relative à la modification de certaines prescriptions d'exploitation, concernant notamment la prévention des risques,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 28 avril 2005,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} septembre 2005,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 septembre 2005,

Le courrier du 3 novembre 2005 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 21 octobre 2005,

Considérant :

- d'une part, la non réalisation de travaux de mises en conformités dans les délais prescrits suite aux difficultés économiques et à la mise en liquidation judiciaire de la société CEISA le 23 juillet 2003,
- et d'autre part, les modifications intervenues au sein de l'établissement (baisse de moitié de la production, réduction du parc machines d'extrusion et changement de technologie des groupes d'impression, augmentation du niveau de sécurité incendie du bâtiment principal depuis la réalisation de l'étude de dangers initiale),

Considérant que, compte tenu de la nouvelle analyse de risque effectuée, et sous réserve de mesures compensatoires à mettre en place, il y a lieu de modifier l'échéancier des prescriptions fixées par les articles 4.14.2, 4.11 et 3.1.14 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999,

En application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, et sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article 1 – OBJET

La société CEISA PACKAGING SAS, dont le siège social se situe 3 rue du Colonel Moll 75017 PARIS, est tenue de se conformer pour l'exploitation de son établissement de BERNAY aux prescriptions suivantes qui se substituent ou complètent l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999.

Article 2 – ECHEANCIER DE REALISATIONS

L'échéancier de réalisations suivant se substitue pour les points ci-dessous au Titre 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 :

- *avant le 1^{er} janvier 2006* : mise en conformité du réseau R.I.A (norme S 61.201) et adaptation à la projection de mousse (article 4.14.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999) ; mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation d'eau potable (article 3.1.14 du même arrêté),
- *avant le 1^{er} janvier 2007* : installation d'un rideau d'eau dans le couloir séparatif des ateliers d'impression et d'extrusion en remplacement de la compartimentation coupe-feu imposée à l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral sus-nommé
- *avant le 1^{er} juillet 2008* : regroupement de l'ensemble des postes de charge de batteries dans un local en rétention (article 3.1.14 de l'arrêté sus-nommé).

Article 3 : MESURES COMPENSATOIRES

La production de films et de gaines plastiques est limitée à 8 500 t/an. Cette capacité de production se substitue à celle du Titre 1 (article 1.1.) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999.

Les mesures compensatoires suivantes qui complètent le Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 doivent être mises en œuvre dès notification du présent arrêté :

- *atelier d'extrusion* : interdiction de stockage de matières combustibles le long du couloir séparatif vis à vis de l'atelier d'impression,
- *atelier d'impression (par flexographie)* : stocker séparément les produits inflammables (encres) et les matières combustibles (bobines de film plastique), limiter au minimum (sans excéder 1,5 m³) le volume de produits inflammables nécessaires à la production,
- *magasin « Barbot 1 » (stockage limité à 350 t de bobines de film et mandrins en carton et PVC)* : maintenir l'implantation des palettiers au nord du magasin, interdiction de stockage des matières combustibles dans la zone des 10 m libérée au sud et contigüe au couloir séparatif vis à vis de l'atelier d'extrusion, déplacement du stockage du surplus d'encre d'impression (10 m³) en dehors du bâtiment ou à l'intérieur d'un local coupe-feu.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Evreux, le 9 novembre 2005

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Delphine HÉDARY 

